

Note de positionnement

AP de décret modifiant les décrets du 12/04/2001 (marché régional de l'électricité) & du 19/01/2017 (méthodologie tarifaire applicable aux GRD) en vue de la transposition des Dir. 2019/944 (marché de l'électricité) & 2018/2001 (RED-II) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Avis complémentaire relatif à la flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles

Octobre 2021

Contact : Eric Monami, Conseiller Energie, emonami@edora.be (0478/300.867)

Considérations générales

Les modifications du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité envisagées dans cette nouvelle mouture de l'avant-projet de décret wallon examiné une première fois par EDORA en janvier 2021, sont très positives. Elles devraient en effet permettre de mieux accompagner le développement des énergies renouvelables en Wallonie tout en soutenant le déploiement d'un réseau fiable et moderne. Ces modifications permettront en outre à la Wallonie de se conformer au cadre européen visant à la création d'un marché de la flexibilité au niveau local qui :

- intègre toutes les sources de flexibilité (stockage, DSM,...) ;
- limite les investissements lourds dans le réseau au strictement nécessaire en imposant aux GRD d'examiner les alternatives au renforcement du réseau lorsque cela est possible ;
- permet de maximiser l'injection de l'énergie produite à partir de sources renouvelables délocalisée tout en garantissant la sécurité du réseau au meilleur coût.

EDORA souhaite néanmoins formuler quelques recommandations et questions plus spécifiques sur l'application pratique de ce projet de réforme.

Champ d'application élargi aux installations de stockage

EDORA salue la volonté d'élargir le cadre juridique relatif aux raccordements et aux conditions d'accès, aux cas des installations de stockage. Pour être complet, il nous semble cependant qu'il conviendrait également :

- d'ajouter les mots « et de stockage » après « accueil des installations de production » dans l'Art. 11, §2, al. 2, 10° du décret modifié ;
- d'ajouter les mots « et de restitution » entre les mots « 5% du volume de production » et les mots « attendu de l'installation de production et de stockage », à l'article 26, §2Ter, alinéa 2.

Installations existantes

EDORA plaide pour qu'une compensation soit également possible pour la partie flexible des contrats comprenant une capacité flexible et une capacité permanente qui ont été conclus entre 2016 (entrée en vigueur du principe de la capacité permanente ou flexible) et l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, et ce, en cohérence avec les objectifs poursuivis par les modifications contenues dans l'avant-projet de décret qui devraient concerner les projets existants autant que les projets à venir.

Seuil à partir duquel la compensation financière est d'application

Le seuil de 5% à partir duquel la compensation financière est d'application peut s'avérer élevé dans certaines circonstances. En effet, des pertes de production s'approchant pendant plusieurs années de ce seuil pourraient sérieusement compromettre la rentabilité des projets concernés, conduire à l'annulation de certains d'entre eux et donc impacter négativement le nombre de projets renouvelables introduits. Et ce sera encore plus vrai si les niveaux de soutien continuent de décroître dans le futur.

Calcul de la compensation financière

EDORA souhaite être associée aux travaux visant à définir la méthodologie de calcul de la compensation financière. Cette méthodologie qui doit être développée par la CWaPE jouera en effet un rôle décisif dans le succès de cette réforme. De nombreuses questions devront être tranchées à cette occasion, comme par exemple, le calcul du productible de référence, la valorisation de l'électricité perdue ou non valorisée dans le cas d'une installation de stockage, la périodicité du calcul et du paiement de la compensation, etc.

EDORA demande à être à nouveau entendue dans ce cadre.